

Direction
Départementale de
l'Équipement de la
REUNION



AGENCE
OUEST

Unité Infrastructure

Exploitation

A R R E T E N° 1605 / DDE

portant interdiction de stationner sur la Route Nationale N° 1
du PR 35+250 au PR 40+000
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992),

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des piétons de la Route Nationale N°1 pendant la manifestation « LE GRAND BOUCAN 2005»,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le stationnement sera interdit sur la Route Nationale n°1, **du dimanche 26 Juin 2005 à 7H00 au lundi 27 Juin 2005 à 1h00 du matin :**

- Sur l'accotement côté mer : du P.R. 35+250 (Echangeur avec la RD10) au P.R.35+800 (Bretelle d'entrée Nord de Saint-Gilles)
- Sur l'accotement côté montagne : du P.R. 40 (Giratoire de l'Hermitage) au P.R 38+300 début de la 2 x 2 voies (sens Sud-Nord).

ARTICLE 2 – En raison de l’affluence exceptionnelle générée par cette manifestation ainsi que de la nécessité de disposer d’accès libérés de tout véhicule pour le passage des véhicules de gendarmerie, de secours et de lutte contre l’incendie, mais aussi des navettes spéciales de transport en commun qui seront mises en place pour acheminer le public sur le lieu des festivités, tout véhicule en stationnement dans les lieux visés à l’article précédent sera considéré comme gênant la circulation publique au sens de l’article R 417-10 du code de la Route et pourra faire l’objet d’une mesure de mise en fourrière sur un lieu désigné par l’autorité publique si le conducteur est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 - La mise en place de la signalisation sera effectuée par les Services Techniques de la ville de SAINT-PAUL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion,
Le Sous-préfet de Saint-Paul,
Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Sud de l’Océan Indien ;
Le Directeur de la Sécurité Publique à la Réunion ;
Le Maire de la Commune de Saint-Paul ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

A Saint-Denis, le 22 juin 2005

**P/Le secrétaire général chargé de l’administration de l’Etat dans le département et la région Réunion
Le directeur départemental de l’Equipement**

« Signé »

Michel LE BLOAS